



Impact de la modification de la nomenclature des rubriques ICPE

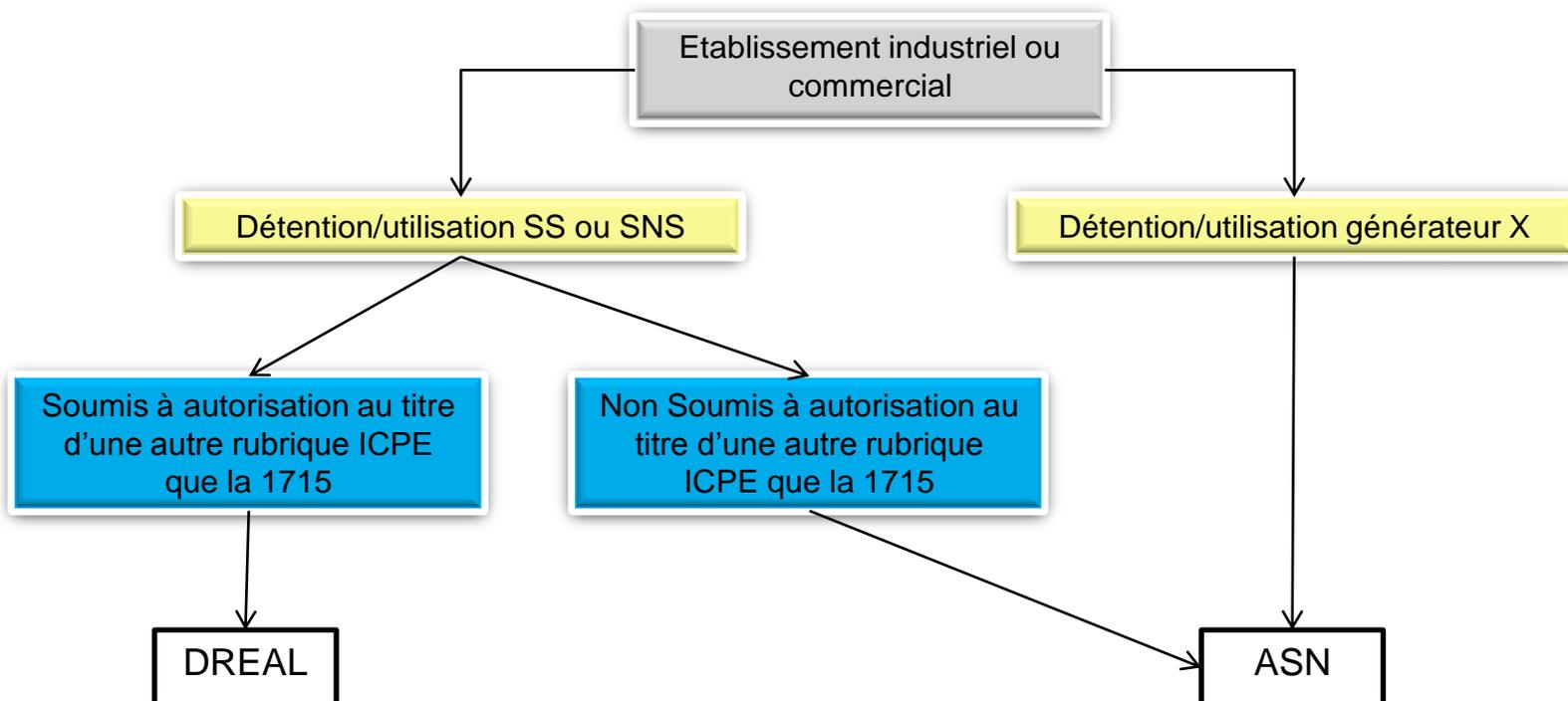
Damien ALIGON
ASN – Orléans

Réseau PCR de la région Centre
Jeudi 9 avril 2015

Rappel du contexte historique

- **AVANT le 2/09/2014 :**

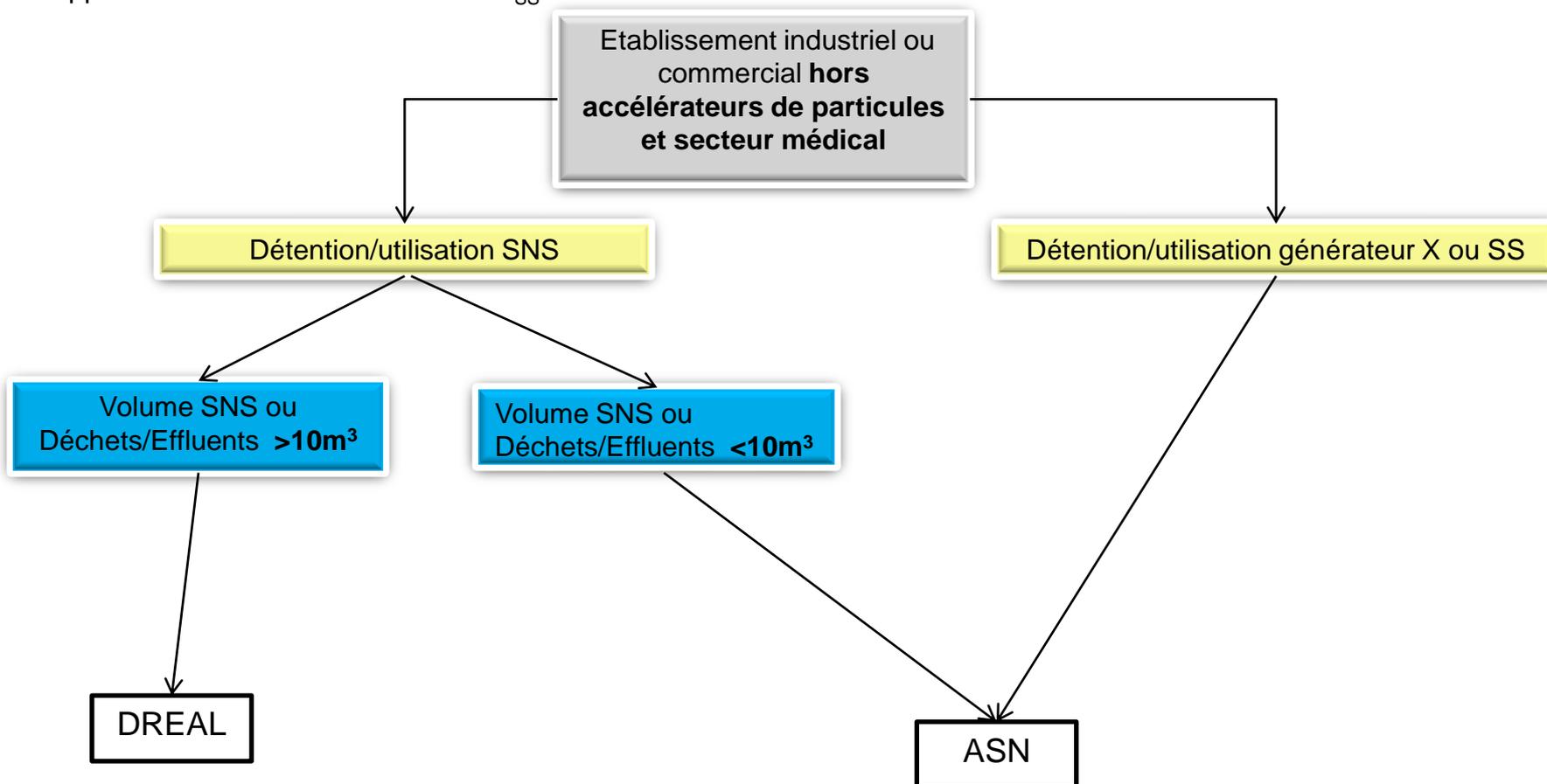
- Application du Décret 2006-1454 du 24 nov. 2006 modifiant la nomenclature des installations classées
- Création de la rubrique 1715 (*préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de substance radioactive sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, avec $Q > 10^4$ → autorisation*)



Rappel du contexte historique

- **A PARTIR DU 2/09/2014 :**

- ➔ Application du décret 2014-996 du 2 septembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées
- ➔ Création de deux nouvelles rubriques 1716 et le 2797 et introduction de deux nouveaux critères : Q_{SNS} ($1 < Q_{SNS} < 10^4$: déclaration et $Q_{SNS} > 10^4$: autorisation) et volume SNS ou déchets/effluents (seuil de 10 m^3)
- ➔ Suppression de la 1715 et du critère Q_{SS}



Quelques définitions

- déchets radioactifs : une substance radioactive sous forme **gazeuse, liquide ou solide** pour laquelle aucune utilisation ultérieure n'est prévue ou envisagée (cf. article 3 de la directive 2011/70/EURATOM)
- Q_{SNS} : calcul du coefficient Q tel que défini à l'annexe 13-8 de la première partie du code de la santé publique pour les substances radioactives non scellées

$$Q_{SNS} = \sum_1^i (A_i / A_{i\text{exemptée}})$$

Ou

A_i = quantité (en Bq) ou concentration (en kBq/kg) du radionucléide i

$A_{\text{exemptée}}$ = seuil d'exemption en terme de quantité (Bq) ou de concentration (en kBq/kg), défini à l'annexe 13-8 du CSP pour le radionucléide i

- Volume SNS : volume maximal susceptible d'être présent. Il convient de cumuler les substances présentes au sein d'un établissement (sources mères, filles, substances marquées en attente d'utilisation, substances en utilisation etc.)
- Volume déchet : volume maximal susceptible d'être présent. Il est considéré le volume du conditionnement y compris l'emballage de transport s'il constitue le conditionnement du déchet en vue de son entreposage ou de son stockage.

Exemples

- Installation entreposant 9m³ de substances radioactives sous forme de SNS et 9m³ de déchets radioactifs → autorisation au titre du code de la santé publique (ASN)
- Installation mettant en œuvre 9m³ de substances radioactives en SNS et entreposant 12 m³ de déchets radioactifs → soumis à autorisation au titre de la rubrique 2797 → prise en compte de l'ensemble des SNS et des déchets par l'arrêté préfectoral (DREAL).

Cas particulier :

- Etablissement comportant uniquement une installation soumise à déclaration (rubrique 1716-2), il est nécessaire de disposer d'une autorisation délivrée au titre du code de la santé publique pour les autres activités (déchets, résidus) si présents en quantité <10m³.



Démarche de régularisation de sa situation administrative

- 1^{er} cas de figure : ICPE → CSP:
 - **Période transitoire de 5 ans à compter de la date de publication du décret (au plus tard le 4/09/2019)** pour déposer une demande d'autorisation initiale auprès de l'ASN, sous réserve qu'aucune modification au titre de l'article R.1333.39 du CSP, ou une demande de prolongation d'une SS au titre du R.1333-52 n'intervienne d'ici cette date .
 - Envoi d'un courrier aux 72 établissements de la région Centre potentiellement concernés le 17/02/2014 pour faire un référencement des établissements concernés (fiche à retourner).
 - 46 retours de courrier pour l'instant dont :
 - 31 finalement non concernés par le changement de nomenclature (concernés par aucune des rubriques, déjà autorisés par l'ASN etc.)
 - **15 devront déposer un dossier de demande d'autorisation initiale auprès de l'ASN**
 - 26 établissements n'ont pas répondu → courrier de relance du 2 avril 2015
 - Envoi d'un second courrier pour expliquer la marche à suivre d'ici fin avril 2015 pour les établissements concernés
- 2^{ème} cas de figure : CSP → ICPE
 - **droit d'antériorité** (L.513-1, R.513-1 et R.513-2 du code de l'environnement) : se faire connaître du préfet avant le 2 septembre 2015.



Administrations compétentes

- Depuis la date de parution du décret (2/09/2014), les prescriptions applicables au SS sont celles du code de la santé publique (même si le transfert vers une autorisation CSP n'est pas encore effectif)
- Pour les SNS et les déchets, s'appliquent soit le code de la santé publique soit le code de l'environnement selon le volume détenu (> ou < 10m³)
- Les générateurs X sont d'ores et déjà inclus dans une autorisation ASN (code de la santé publique)
- Dans les installations classées, l'ASN reste compétente en matière d'application des dispositions relatives à la radioprotection du code du travail.



Merci de votre attention